

CONSEIL MUNICIPAL DE CONQUES-EN-ROUERGUE

PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du lundi 14 septembre 2020

20 h 30 – Salle du Conseil Municipal – Mairie de Conques

L'an deux mille vingt,

Et le lundi quatorze septembre,

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Monsieur LEFEBVRE Bernard, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, située au rez-de-chaussée de la mairie de Conques-en-Rouergue.

Présents (19) : Agnès BONNEFONT-LE CUNFF, Michèle BUESSINGER, Michel CABROL, Jean-Luc CALMELS, Aurélie CARLES, Annie CARRIER, Bertrand CAYZAC, Michaël CERLES, Jean-Marie DANGLES, Jean-Claude DELAGNES, Davy LAGRANGE, Josette LALA, Annie LAMPLE, Maryline LAQUERBE, Fabienne LAVILLE, Bernard LEFEBVRE, Eugénie MANHARIC, Marie-Noëlle PINQUIE-DOUMBOUYA, Aline SOLIGNAC.

Pouvoirs (2) : Benoit ANTERRIEUX à Bernard LEFEBVRE, Angélique VIARGUES-BONY à Jean-Claude DELAGNES.

Absents excusés (2) : Serge FABRE, Christophe IZARD.

Secrétaire de séance : Eugénie MANHARIC

Date de convocation et d'affichage : 7 septembre 2020

Nombre de membres : 23 – En exercice : 23 – Présents : 19 – Pouvoirs : 2
--

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Il donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au maire (délibération du 25 mai 2020 – n° 2505202-9)

Il donne ensuite le montant de la Trésorerie qui s'élève à 949 469 €

Mme Eugénie MANHARIC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibération N° 14092020-1

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte de préfiguration du projet Grand Site de France.

Par délibération du **11 décembre 2019 – n° 11122019-1**, le Conseil Municipal a approuvé :

- la création d'un Syndicat Mixte de préfiguration du projet Grand Site de France et l'adhésion de la commune au Syndicat à compter de sa création, ceci en vue de l'obtention du label Grand Site de France pour Conques et le territoire environnant préalablement défini ;
- le projet de statuts du Syndicat.

Pour mémoire, le projet Grand Site de France vise à préserver et mettre en valeur le paysage et le patrimoine, à favoriser la diffusion de la fréquentation touristique à l'échelle du territoire et plus largement à soutenir un développement local durable.

La commune a délibéré en 2019 pour confirmer son engagement dans cette démarche et pour approuver le périmètre géographique concerné. Ce périmètre reste inchangé.

Afin que la création du Syndicat Mixte soit autorisée, les services de l'Etat ont demandé une modification formelle afin que soient précisées les compétences au titre desquelles communautés de communes et communes y adhèrent.

Le projet de statuts annexé précise ainsi :

« Les communes et les communautés de communes adhéreront chacune au syndicat pour leurs compétences respectives dans le cadre de la ou les cartes correspondantes du syndicat.

Ainsi, les communes pourront intégrer le syndicat au titre de la compétence qu'elles détiennent en propre en matière de patrimoine. »

« Afin de permettre le montage du dossier de candidature Grand Site de France, le Syndicat mixte sera chargé, au travers de sa carte patrimoine, de définir des actions communes relevant plus particulièrement dudit patrimoine, qui concourront au projet et au montage du dossier de candidature. »

Les dispositions relatives aux modalités de vote et de représentation ainsi qu'aux modalités de financement restent inchangées :

Collectivité	Nombre de représentants	Pondération des voix	Quote-part Financière *
<u>Collège départements</u>	5	45%	45%
Département Aveyron	4	40%	40%
Département Cantal	1	5%	5%
<u>Collège communes et communautés de communes</u>	12	55%	55%
Commune CER	4	25%	25%
Commune Sénergues	1	3%	3%
Commune Pruines	1	1%	1%
Commune Cassaniouze	1	3%	3%
Commune Vieillevie	1	3%	3%
CC Conques-Marcillac	3	15%	15%
CC Châtaigneraie Cantalienne	1	5%	5%

**La contribution financière des adhérents est plafonnée globalement à 100 000 €.*

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du projet de statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du projet Grand Site de France, tel que présenté en annexe
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au Syndicat à compter de sa création, ceci en vue de l'obtention du label Grand Site de France pour Conques et ses environs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présents statuts et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-2

OBJET : Adhésion de la commune à l'ANEM.

Mme, M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Conques-en-Rouergue étant située en zone de montagne, peut adhérer à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM). Cette association, créée en octobre 1984 à l'initiative d'élus de toutes les sensibilités politiques, a pour objet de représenter les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics, pour obtenir la mise en œuvre d'une politique vigoureuse de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'Association a comme objectif prioritaire le renforcement des moyens d'action des collectivités de montagne. De plus, elle apporte des services directs à ses adhérents : information (revue "Pour la Montagne", fiches techniques), conseils, assistance technique, etc.

Les instances de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, qui comprend des représentants de tous les massifs, et le Bureau. La présidente est actuellement Annie GENEVARD, députée du Doubs, la secrétaire générale, Jeanine DUBIE, députée des Hautes-Pyrénées et la vice-présidente Frédérique LARDET, députée de la Haute-Savoie.

La cotisation comprend une cotisation de base de 18.58 €, et une cotisation par habitant entre 0,1511 € et 0,0585 €, auxquelles s'ajoutent une cotisation par résidence secondaire entre 0,2323 € et 0,3490 €, et l'abonnement facultatif à la revue *Pour la Montagne* de 39.81 €,

soit pour la commune de CONQUES-EN-ROUERGUE une cotisation totale de 441,03 € (voir mode de calcul de la cotisation en fin de délibération).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

- vu l'ensemble des caractéristiques de l'Association Nationale des Elus de la Montagne,
- vu le montant de la cotisation annuelle pour adhésion,
- considérant qu'il est opportun pour notre commune d'adhérer à cette instance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour ADHERER à l'Association Nationale des Elus de la Montagne
7 rue de Bourgogne 75007 Paris ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signifier cet accord ;
- **VOTE** la somme de 441,03 € nécessaire au paiement de la cotisation pour l'année 2020.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-3

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation (seuil abaissé à 1 000 habitants depuis mars 2020).

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de fonctionnement du conseil municipal

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19),
- le fonctionnement des commissions municipales, des comités consultatifs
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale et sur le site internet (art L 2121-27-1)

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-4

OBJET : Création de comités consultatifs.

Monsieur le Maire dit que l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de créer des comités consultatifs sur tout programme d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire.

Ces comités consultatifs qui font l'objet de l'article 8 du règlement intérieur adopté ce même jour, visent à permettre l'échange d'informations et constituent un cadre propice à la formulation de propositions. Ils comprennent, outre des membres du conseil municipal, des habitants de la commune et des représentants des associations locales.

Ils sont désignés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal. Dans le cadre de la commune nouvelle, il vous est proposé de créer un comité consultatif dans chaque commune déléguée, lequel sera présidé par le maire délégué de la commune historique.

Le nombre de membres (compris le président) ne pourra excéder l'effectif légal du conseil municipal des communes historiques, soit 15 pour St-Cyprien-sur-Dourdou, 11 pour Grand-Vabre, Conques et Noailhac.

Monsieur le Maire précise :

- 1- que les avis émis par les membres des comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal ;
- 2- que les membres des comités consultatifs communaux pourront assister au Conseil municipal de la commune nouvelle sans voix délibérative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 20 voix pour et 1 abstention :

- **DE CREER** quatre comités consultatifs, un par commune historique, présidés par les maires délégués ;

- **DE FIXER** leur composition à des membres du conseil municipal, des habitants de la commune extérieurs au conseil municipal et à des représentants des associations locales ;

- **DE FIXER** leur nombre à 15 pour St-Cyprien-sur-Dourdou et 11 pour Grand-Vabre, Conques et Noailhac ;

- **QUE LA LISTE** des membres de chaque comité consultatif, une fois arrêtée, doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Pour = 20 – Contre = 0 – Abstention = 1
--

Délibération N° 14092020-5

OBJET : Travaux de construction d'une salle associative avec espace mutualisé. Demande d'un fonds de concours à la Communauté de Communes de Conques-Marcillac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Conques-Marcillac (CCCM) en date du 17 décembre 2019 relatif à l'approbation du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours de la CCCM, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue souhaite procéder à la construction d'une salle associative à Noailhac, avec espace mutualisé, et que dans ce cadre elle envisage de demander un fonds de concours à la CCCM ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé, soit 50 000,00 €, n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe (fiche opération) ;

Considérant que le début des travaux est prévu en décembre 2020, pour une durée de 12 mois (hors période de préparation) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes de Conques-Marcillac, en vue de participer au financement des travaux de construction de la salle associative de Noailhac, à hauteur de 50 000,00 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande de fonds de concours et toutes pièces s'y rapportant.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-6

OBJET : Droits à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus, soit 2 415,00 €.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-7

OBJET : Décision modificative N° 2/2020. Budget principal. Droits de formation des élus – Augmentation de crédits.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération de ce même jour, N° 14092020-6 concernant les droits de formation des élus.

Il précise qu'au budget primitif, un montant de 1 000,00 € a été inscrit au 6535 « Formation ». Le montant minimum à affecter aux dépenses de frais de formation des élus s'élevant à 2 % du montant annuel de leurs indemnités, soit 2 415,00 €, il y a lieu de revoir ce montant.

Il propose donc la décision modificative suivante :

Intitulé du compte	Montant des nouveaux crédits
D 6535 - Formation	1 415.00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 415.00 €
R 70383 - Redevance de stationnement	1 415.00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 415.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE et VOTE** la décision modificative N° 2/2020, du budget principal, suivant le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-8

OBJET : Tarifs de location des salles communales de la commune de Conques-en-Rouergue à compter du 14 septembre 2020.

La modification proposée sur cette délibération portait uniquement sur l'ajout d'un forfait « nettoyage » pour les particuliers. Le conseil municipal estime qu'y a lieu de revoir l'ensemble des tarifs. Cette délibération est donc ajournée. La commission « animations » se réunira prochainement afin de revoir l'ensemble des tarifs, ainsi que la convention de mise à disposition des salles.

Délibération N° 14092020-9

OBJET : Remboursement de frais à Monsieur Bernard LEFEBVRE. Règlement de la facture Rapidflyer.

Monsieur Jean-Claude DELAGNES, maire délégué de Conques, explique au Conseil Municipal, que le service Patrimoine de la commune, dans le cadre de la relance du territoire, a commandé par internet à la Société Rapidflyer, des flyers pour assurer la promotion des « Rencontres Nocturnes des Métiers d'Art », qui se déroulent de juillet à septembre, et que la facture qui s'élève à 290,40 € ne pouvait être réglée qu'au moyen d'une carte bancaire.

C'est donc Monsieur le Maire qui a effectué le règlement avec sa carte bancaire personnelle et Monsieur DELAGNES demande au conseil municipal l'autorisation de lui rembourser cette somme, par la comptabilité du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (Monsieur le Maire n'a pas participé au vote) :

- **APPROUVE** le remboursement de 290,40 € à Monsieur Bernard LEFEBVRE correspondant au règlement de la facture des flyers « Rencontres Nocturnes des Métiers d'Arts », à Conques (facture N° FA2007-401111).

Pour = 20 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-10

OBJET : Détermination du Taux de Promotion pour les avancements de grade.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Départemental, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voix de l'avancement de grade,

VU l'avis du Comité Technique Départemental en date du 1^{er} juillet 2020,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, valable pour la durée du mandat, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (en %)
Attaché	Attaché	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2° classe	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2° classe	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1° classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2° classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1° classe	100 %
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	100 %
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2° classe	100 %
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1° classe	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2° classe	100 %
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2° classe des écoles maternelles	100 %

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-11

OBJET : Créations et suppressions d'emplois pour avancement de grade.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (sauf pour les suppressions liées aux avancements de grade).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 juin 2020 (délibération n° 29) ;

Considérant que des agents peuvent prétendre à un avancement de grade, il convient de supprimer et de créer des emplois à compter du 01/10/2020, du 01/11/2020 et du 01/12/2020 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de ce même jour, n° 14092020-10 fixant les taux de promotion ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administratif Paritaire, en date du 24 février 2020 ;

Le Maire propose donc à l'assemblée ;

TITULAIRES CNRACL

- la création :

- **d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2020 ;
- **d'un emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2020 ;
- **de deux emplois d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe**, permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2020 ;

- la suppression :

- **d'un emploi d'Adjoint technique**, permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2020 ;
- **d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe**, permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2020 ;
- **de deux emplois d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe**, permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2020 ;

AGENTS IRCANTEC

- la création :

- **d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**, permanent, à raison de 17 heures 50 hebdomadaires, à compter du 01/12/2020 ;
- **d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**, permanent, à raison de 21 heures hebdomadaires, à compter du 01/11/2020 ;

- la suppression :

- **d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**, permanent, à raison de 17 heures 50 hebdomadaires, à compter du 01/12/2020 ;
- **d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**, permanent, à raison de 21 heures hebdomadaires, à compter du 01/11/2020 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

DECIDE :

1. d'adopter les modifications ci-dessus proposées ;
2. de modifier en conséquence le tableau des emplois, au 01/12/2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans le nouvel emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-12

OBJET : Modification de la délibération instituant le RIFSEEP. (cette délibération se substitue à celle du 16 juillet 2019 – n° 16072019-13)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de CONQUES-EN-ROUERGUE.










Le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir le RIFSEEP dans ses conditions initiales et d'y apporter deux modifications qui portent :

- 1 - sur la suppression du grade de secrétaire de mairie
- 2 – sur le rajout du congé de maladie de longue durée dans l'article 2.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, permanents.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Attachés territoriaux*
-  *Rédacteurs territoriaux*
-  *Adjoint administratifs territoriaux*
-  *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*
-  *Adjoint d'animation territoriaux*
-  *Adjoint techniques territoriaux*
-  *Agents de maîtrise*
-  *Adjoint du patrimoine*
-  *Bibliothécaire*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'arrêt pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu à compter du 1^{er} jour d'arrêt.

En cas d'arrêt pour accident, maladie professionnelle, maternité, paternité et adoption le régime indemnitaire sera maintenu en totalité.

En cas de congé de longue maladie, **de congé de maladie de longue durée** (mention ajoutée) ou de congé de grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Congés annuels : le régime indemnitaire est maintenu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Maire propose le maintien à titre individuel des anciens montants des régimes indemnitaires antérieurs.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement et de coordination, diversité domaines de compétences.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances particulières, autonomie, initiative, diversité des tâches.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : responsabilité financière, effort physique, confidentialité, relations internes et externes.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :








Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Nombre d'agents concernés	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Bibliothécaire	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Secrétaire de mairie générale	1	3 000
		Bibliothécaire	1	2 000
Groupe 4	Agent comptable	1	3 000	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Agent d'accueil polyvalent	1	3 000
Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM Adjoint du patrimoine Adjoint techniques	Groupe 1	Responsables de pôle	4	7 000
	Groupe 2	Adjoint administratifs	4	3 000
		Adjoint d'animation	2	3 000
		ATSEM	1	3 000

Agents de maîtrise		Adjoints du patrimoine	5	5 500
		Adjoints techniques	15	3 000
		Agents de maîtrise	2	3 000
		NB : dans ce groupe, 4 agents ont 2 emplois différents		

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés selon la fonction de l'agent :

-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Sa manière de servir en général,
-  Sa disponibilité,
-  Ses capacités d'encadrement,
-  Ses qualités relationnelles
-  Ses compétences techniques,
-  La confidentialité

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.








Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Nombre d'agents concernés	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Bibliothécaire	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Secrétaire de mairie générale (responsable service administratif)	1	1 000
		Bibliothécaire	1	1 000
		Secrétaire de mairie (fonctions comptables)	1	1 000

	Groupe 4			
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3	Secrétaire de mairie (accueil du public)	1	1 000
Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsables de pôles (RH, facturation - service à la population - technique - patrimoine)	4	1 000
	Groupe 2	Adjoints administratifs	4	1 000
		Adjoints d'animation	2	1 000
		ATSEM	1	1 000
		Adjoints du patrimoine	5	1 000
		Adjoints techniques	15	1 000
Agents de maîtrise	2	1 000		
		NB : dans ce groupe, 4 agents ont 2 emplois différents		

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER					
		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €	
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, avec deux modifications :
- **article 2 : ajout d'une mention qui prévoit la suppression du régime indemnitaire en cas de congé de maladie de longue durée, dès le 1^{er} jour de l'arrêt,**
- **la suppression du cadre d'emploi de secrétaire de mairie**
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

Pour = 20 – Contre = 0 – Abstention = 1

Délibération N° 14092020-13

OBJET : Acquisition de deux parties de la parcelle 218 AO 119 – St-Cyprien-sur-Dourdou.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil d'Administration de l'Association du Rouergue – 1 rue Frayssinous – 12000 RODEZ accepterait de vendre à la

commune deux parties de la parcelle cadastrée section 218 AO 119, dont elle est propriétaire, située au bourg de St-Cyprien-sur-Dourdou, derrière l'immeuble abritant la MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) et la structure « Accueil de jour les Myosotis ».

L'acquisition porterait sur deux parties de la parcelle, définies selon un document de modification du parcellaire cadastral établi par le cabinet de géomètre Aménagement Quercy Rouergue à Decazeville :

- partie I = 1 a 50 ca (150 m²)
 - partie F = 9 a 52 ca (952 m²)
- Soit une surface totale de 1 102 m² (11 a 02 ca).

Le propriétaire consentirait à la vente moyennant le prix de 12,00 € (douze euros) le m², soit un prix total de 13 224,00 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ces deux parties de la parcelle cadastrée 218 AO 119 aux conditions ci-dessus exposées.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

- **APPROUVE** l'acquisition des deux parties de la parcelle cadastrée 218 AO 119 – St-Cyprien-sur-Dourdou, à l'Association du Rouergue, **au prix de 13 224,00 €** (treize mille deux cent vingt-quatre euros) ;

- **PRECISE :**

- qu'un document d'arpentage sera réalisé par le géomètre ;
- que l'acte d'acquisition découlant de cette délibération sera rédigé en l'Etude de Maître SELIEYE, notaire à Marcillac-Vallon ;
- que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune de Conques-en-Rouergue ;
- que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2020 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains, à signer l'acte d'achat et toutes pièces relatives à cette affaire.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

Délibération N° 14092020-14

OBJET : Acquisition de parcelles à ST-CYPRIEN-SUR-DOURDOU – la Citarelle à Monsieur Albert CANTALA.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Albert CANTALA accepterait de vendre à la commune un lot de parcelles, dont il est propriétaire, situées à St-Cyprien-sur-Dourdou, route du Moulin – la Citarelle, près de la station-service communale, cadastrées ainsi :

- Section 218 AN 115 = 31 m² (parcelle entière)
- Section 218 AN 388 = 5 689 m² (pour partie)
- Section 218 AN 393 = 182 m² (parcelle entière)
- Section 218 AN 397 = 50 m² (parcelle entière)
- Section 218 AN 398 = 50 m² (parcelle entière)
- Section 218 AN 399 = 533 m² (pour partie)

Cet ensemble de parcelles permettrait l'agrandissement de la réserve foncière communale, **il représente une superficie approximative de 7 600 m²**, suivant un plan joint en annexe. Le propriétaire consentirait à la vente moyennant le prix forfaitaire de 38 000,00 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ces parcelles aux conditions ci-dessus exposées.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées à Monsieur Albert CANTALA, **au prix de 38 000,00 €**(trente-huit mille euros) ;

- **PRECISE :**

- qu'un document d'arpentage sera réalisé par un géomètre, qui précisera les surfaces à acquérir ;
- que l'acte d'acquisition découlant de cette délibération sera rédigé en l'Etude de Maître SELIEYE, notaire à Marcillac-Vallon et St-Cyprien-sur-Dourdou ;
- que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune de Conques-en-Rouergue ;
- que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2020 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains, à signer l'acte d'achat et toutes pièces relatives à cette affaire.

Pour = 21 – Contre = 0 – Abstentions = 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 50

Ce procès-verbal est affiché à la commune de Conques-en-Rouergue, ainsi que dans les mairies déléguées de Grand-Vabre, Noailhac et St-Cyprien-sur-Dourdou.